

Mariage avec une personne sans statut de séjour dans le canton de Vaud

Procédure de mariage en 2012, suite au nouveau texte de loi du Code civil (articles 98 al. 4 et 99 al. 4), concernant les personnes déboutées de l'asile, les Non Entrée en Matière (NEM) ou les personnes « Sans Papiers ».

1a) Mariage en Suisse : demander à l'Etat civil cantonal la **liste des documents** en vue du mariage :

numéro de téléphone 021 557 07 07
numéro de fax 021 557 07 20
email

centre.etatcivil@vd.ch

Les lignes téléphoniques sont ouvertes *sans interruption* :

du *lundi* au *jeudi* de 08h00 à 18h00
et *vendredi* de 08h00 à 17h00

commandes d'actes sur internet :
www.vd.ch/population ou www.vd.ch/spop

1b) Depuis étranger : possibilité de demander un **visa pour mariage** à l'ambassade CH du pays d'origine.

1c) Mariage dans le pays d'origine puis faire reconnaissance auprès de l'Etat civil cantonal.

Le nouveau texte de loi :

Le code civil est modifié comme suit:

Art. 98, al. 4

4. Les fiancés qui ne sont pas citoyens suisses doivent établir la légalité de leur séjour en Suisse au cours de la procédure préparatoire.

Art. 99, al. 4

4. L'office de l'état civil communique à l'autorité compétente l'identité des fiancés qui n'ont pas établi la légalité de leur séjour en Suisse.

2- Réunir tous les documents sur la liste et les envoyer à l'Etat civil cantonal, (Rue Caroline 2, 1014 Lausanne).

L'Etat civil va envoyer une lettre demandant de **prouver la légalité de séjour dans les 60 jours**. Demander au **Service de la population** (Av. de Beaulieu 19, 1014 Lausanne) une **tolérance de séjour** en vue du mariage (ne pas oublier de prendre la lettre de l'Etat civil avec soi).

3a) Le dossier est complet et ne nécessite pas d'authentification.

3b) Le dossier doit être envoyé à l'Ambassade suisse pour authentification des documents. Coûts pouvant aller jusqu'à CHF 1'500.- / Durée : plusieurs mois (variable en fonction des pays).

4a) S'il y a un soupçon de mariage de complaisance, l'Etat civil en collaboration avec le Service de la population peuvent ouvrir une enquête.

4b) Le Service de la population décide, après avoir examiné le dossier, que les conditions du **regroupement familial** sont remplies.

4a1) Si une enquête est ouverte : le couple est auditionné séparément et ensuite, il est invité à signer le PV d'audition (exiger la copie).

4b1) Le couple n'a pas réussi à prouver sa bonne foi. Il pourra alors : soit déposer un recours, soit se marier à l'étranger. Dans les deux cas, la procédure n'implique pas la garantie d'un droit de séjour en Suisse donc un permis de séjour.

4b2) Le couple a réussi à prouver sa bonne foi.

5) Obtention de la tolérance de séjour en vue du mariage, l'étranger pourra rester en CH en attendant le mariage. L'Etat civil proposera ensuite une date pour le mariage.



CENTRE SOCIAL PROTESTANT

Pour plus d'informations, contactez la Fraternité au 021/213'03'53